

FLASH INFO

INSTITUTION D'UN IDENTIFIANT UNIQUE DES ENTREPRISES EN CÔTE D'IVOIRE

Le Décret n°2018-645 du 1^{er} aout 2018 modifiant les articles 1,3,4,7 et abrogeant l'article 8 du Décret n°2015-287 du 29 avril 2015 fixant les modalités d'application de l'identifiant unique des entreprises, a été publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire dans son édition n°78, parue le 27 septembre 2018.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du nouvel identifiant unique sont précisées par l'Arrêté n°490/PM/CAB du 14 septembre 2018 fixant la date et les conditions de génération et de partage de l'identifiant unique de création d'entreprise, paru au Journal Officiel Numéro Spécial n° 09 en date du 28 septembre 2018.

Les textes susvisés rendent désormais effective, l'utilisation exclusive de l'identifiant unique pour tous les contribuables sur le territoire national.

Nous présentons ci-après, les principales caractéristiques de cet identifiant unique et ses modalités de mise en œuvre.

1. Rappel du contexte

Conformément aux dispositions légales en vigueur en Côte d'Ivoire, toute création d'entreprise est subordonnée à son immatriculation auprès de diverses administrations, notamment :

- le Greffe du Tribunal du lieu du siège de l'entreprise, en vue de son inscription au

Registre du Commerce et du Crédit mobilier (*numéro de RCCM*) ;

- la Direction générale des Impôts, aux fins d'immatriculation fiscale (*numéro de compte contribuable*) ;
- la Caisse nationale de Prévoyance sociale (*numéro d'identifiant social*) ;
- la Direction générale du Commerce extérieur (*Code import-export pour les opérateurs commerciaux*).

Chaque immatriculation donnait lieu à l'attribution à l'entreprise, d'un numéro d'identification spécifique par chaque Administration.

L'accomplissement des formalités susvisées constituait une charge administrative pour les entreprises.

En vue d'alléger cette charge, le Gouvernement ivoirien a institué un Guichet unique de création des entreprises au sein du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI), qui a permis de faciliter l'accomplissement des formalités liées à la constitution des entreprises, en regroupant dans un bureau unique, l'ensemble des administrations concernées. Ceci devant contribuer à la réduction des coûts et délais relatifs auxdites formalités.

Cependant, force est de constater que l'existence d'identifiants propres aux principales administrations ne permet pas d'assurer une traçabilité efficiente des opérateurs économiques.

De fait, plusieurs études menées sur le plan national ainsi que les différents rapports de mission des bailleurs de fonds internationaux n'ont eu de cesse de recommander l'adoption d'un système d'immatriculation des entreprises, basé sur l'attribution d'un numéro unique à chaque contribuable.

L'institution de l'identifiant unique s'inscrit donc dans le cadre des réformes entreprises par le Gouvernement ivoirien, en vue d'une modernisation et d'une amélioration de l'environnement des affaires en Côte d'Ivoire.

2. Institution de l'identifiant unique (IDU)

L'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2015-182 du 24 mars 2015 a institué un numéro d'identifiant unique (IDU), aux fins d'immatriculation des entreprises légalement constituées en Côte d'Ivoire.

Ce numéro unique agrège et remplace tous les identifiants utilisés par les services publics de l'Administration et les collectivités décentralisées, (*numéro RCCM, numéro de compte contribuable, numéro CNPS, code import-export, etc...*)

Ainsi, pour tous les actes liés à la vie de leurs entreprises, les usagers sont désormais tenus d'utiliser ce seul numéro unique.

2.1. Entrée en vigueur de l'IDU

L'Arrêté n°490/PM/CAB du 14 septembre 2018 fixe la date et les conditions de génération et de partage de l'identifiant unique de création d'entreprise.

Suivant l'article 2 dudit Arrêté, l'IDU est mis en service à compter de sa date de publication au Journal Officiel.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 1^{er} du Décret n°61-175 du 18 mai 1961, qui dispose que les lois et règlements entrent en vigueur **trois (3)** jours francs à compter de leur publication au Journal Officiel, l'identifiant unique est entré en vigueur depuis le 2 octobre 2018.

2.2. Caractéristiques de l'identifiant unique

L'identifiant unique comprend 14 caractères présentés comme suit :

- le premier et le deuxième caractère indiquent le code du pays en cas de commerce extérieur ;
- les troisième, quatrième, cinquième et sixième caractères indiquent l'année de création de l'entreprise ;
- les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième caractère indiquent le numéro séquentiel ;
- le quatorzième caractère indique la clé de sécurité du dispositif, qui est un caractère alphabétique du dispositif, déterminé à travers le modulo 26 selon la formule de Luhn¹.

3. Organe compétent

Aux termes de l'article 4 du Décret n°2018-645 précité, la génération et la délivrance de l'IDU sont assurées par le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) sur toute l'étendue du territoire national.

4. Mode et procédure de délivrance de l'identifiant unique

4.1. Demande préalable en ligne

¹ C'est une simple formule de somme de contrôle utilisée pour valider une variété de comptes (numéros d'assurances, identification sociale) ; elle protège contre les erreurs aléatoires.

Aux termes des dispositions de l'article 10 de l'arrêté précité, les usagers désireux de créer une entreprise sont tenus de faire une demande en ligne, aux fins d'obtention d'un d'identifiant unique d'immatriculation.

Cette demande en ligne précède l'accomplissement des autres formalités de constitution de l'entreprise.

Nota :

A ce jour, le CEPICI n'a pas encore débuté les opérations de génération de l'IDU.

En pratique, les usagers continuent d'accomplir les différentes formalités de création de leurs entreprises directement au guichet unique du CEPICI, en attendant la mise en service effective de la plateforme électronique permettant de générer l'IDU.

4.2. Procédure de traitement

La délivrance de l'IDU s'effectue suivant une procédure de traitement qui se décline en quatre phases :

- la collecte d'informations sur les entreprises en création, assurée par le Centre de promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI). Il s'agit ici du dépôt physique par les usagers de l'ensemble des pièces et des documents requis auprès du CEPICI ;
- le contrôle et la validation de ces informations par les services des Greffes, de la Direction générale des Impôts et de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, intégrés à la plateforme ;
- la génération de l'identifiant par le CEPICI ;
- le partage de l'identifiant avec les administrations.

L'article 3 de l'Arrêté susmentionné précise que le partage de données et d'informations des entreprises se fait avec les administrations citées précédemment et donne lieu à un traitement

informatique automatique et unifié des procédures d'immatriculation des administrations. Ce traitement se fait uniquement à partir d'une plateforme électronique.

4.3. Interaction entre les administrations

4.3.1. Services concernés

Le système de génération et de partage de l'identifiant unique implique principalement les services administratifs ci-dessous :

- le service des formalités d'entreprises du (CEPICI) ;
- les services de Greffes des tribunaux de Commerce, des tribunaux de première instance et leurs sections détachées en charge de l'immatriculation des personnes physiques et morales au RCCM;
- les services de la Direction générale des Impôts ;
- les services de la CNPS.

Dans le cadre de la génération de l'identifiant unique, les services administratifs susmentionnés doivent obligatoirement accomplir, chacun en ce qui le concerne, les opérations d'immatriculation en utilisant exclusivement la plateforme des formalités d'entreprises du Portail unique des services à l'investisseur.

Les agents sont tenus d'accomplir les diligences qui leur incombent dans le strict respect des délais prescrits.

4.3.2. Usage exclusif de l'identifiant unique par les services administratifs

Les entités citées au 4.3.1.ci-avant prêtent leurs concours pour l'usage exclusif de l'identifiant unique dans leurs interactions avec les entreprises, en exigeant le certificat d'immatriculation des entreprises délivré par le CEPICI et vérifiable dans sa base de données d'immatriculation des entreprises.

Outre les administrations impliquées dans le processus d'immatriculation des entreprises, sont également associées en qualité de partenaires, pour l'usage exclusif de l'identifiant dans leurs interactions avec les entreprises, les entités publiques et privées ci-après :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- les banques et établissements financiers en activité ;
- les opérateurs privés concessionnaires des services publics de distribution d'eau, d'électricité et de téléphonie ;
- la Direction des marchés publics;
- la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP) ;
- la Direction générale des Douanes ;
- tout organisme public ou privé entrant en interaction.

5. Obligations des administrations et des créateurs d'entreprises

5.1. Obligations des administrations partenaires

Dès la délivrance de l'identifiant unique, les administrations compétentes en charge de la gestion fiscale et sociale prennent toutes les dispositions nécessaires pour la vérification de la localisation fournie dans la plateforme.

Elles assurent également la gestion et le suivi des entreprises immatriculées conformément à leur domaine de compétence respectif.

5.2. Obligations des créateurs d'entreprises

En vue de permettre aux administrations d'assurer une vérification de leur localisation, ainsi qu'une gestion et un suivi efficaces des entreprises immatriculées, les créateurs d'entreprises en ligne sont tenus de fournir des informations exhaustives

et exactes relativement à leur déclaration de localisation.

En cas de manquement à cette obligation, les usagers encourent la suspension de tous services en interaction avec les administrations jusqu'à l'accomplissement de cette exigence.

6. Régularisation des entreprises précédemment immatriculées

Le sort des entreprises immatriculées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'IDU a fait l'objet de dispositions transitoires prévues à l'article 7 du Décret n°2018-645 du 1^{er} août 2018.

Ainsi, suivant ledit article, les entreprises immatriculées avant la date de mise en service de l'identifiant unique sont tenues de régulariser leur situation dans un délai d'**un (1) an** à compter de l'entrée en vigueur du décret, en sollicitant auprès du CEPICI, leur identifiant unique et la mise à jour des documents d'immatriculation.

Pour rappel, le décret susvisé est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018, soit 3 jours après une publication au Journal Officiel.



Altior Partners | Conseil Juridique et Fiscal,
Abidjan Biétry Bd de Marseille, Tel : +225 21 22 27 20
Site Web : www.altiorpartners.com
www.linkedin.com/company/altior-partners.

Abidjan, décembre 2018.